

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Kolping-Casamed médecin de famille-Médecin de famille			
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Casamed médecin de famille	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Kolping	ÉDITION	01.2018
GROUPE	Sympany	CANTON(S)	Tous
DESCRIPTIF	https://www.sympany.ch/fr/particuliers/bon-a-savoir/situations-personnelles/familles.html		
CONDITIONS	https://www.sympany.ch/dam/jcr:f014a719-2011-4fcc-9a43-4751096c6ebf/bb_2018_casamed_hausarzt_1025_f_0817.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.sympany.ch/dam/jcr:41399f63-e120-4884-9934-b4d7639a0675/casamed-1031-f-01-16-low-def.pdf		
	https://www.sympany.ch/fr/particuliers/cabinet-virtuel.html		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille classique, avec libre choix total du médecin de premier recours et des autres prestataires. Sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 3.1 a contrario, ou un médecin d'eedoctors, voir sous autres liens	
CHOIX MPR	Libre, Art. 2.1	
LISTE MPR		
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après l'aval du MPR ou d'un médecin d'eedoctors, Art. 4	
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR ou d'un médecin d'eedoctors requis, Art. 4	
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements gynécologiques, Art. 3.1	
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements, Art. 3.1	
CHOIX PEDIATRE	Libre pour les examens et les traitements, Art. 3.1	
CHOIX PHARMACIE	Libre	
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: il n'y a pas de liste préétablie, Art. 2.1. L'assuré peut changer de MPR en cas de raisons impératives, Art. 7	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Non spécifié	
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 8.2	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Non spécifié	
MODALITES SI URGENCE	Consulter le MPR ou un médecin d'eedoctors ou, si impossible, un service d'urgence, Art. 3.2	
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR ou à un médecin d'eedoctors pour les examens et les traitements dentaires, Art. 3.1	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Une mise en demeure de se conformer au contrat, en cas de manquements à plusieurs reprises, Art. 5.1	
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: refus possible de la prise en charge des coûts en cas de non-respect des consignes malgré le rappel, Art. 5.2. Attention, voir toutefois l'Art. 2.2 selon lequel il n'y a pas de prestations en cas de non-respect des consignes. Prudence! En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS, Art. 6	

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction = à vérifier = restriction modérée = restriction sévère